

33/96. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales¹⁴

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales¹⁵, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant en particulier sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial¹⁶,

Notant que le Comité spécial a entrepris d'accomplir les tâches qui lui ont été assignées,

Tenant compte de ce que le Comité spécial ne s'est pas complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force doit être appliqué universellement et efficacement dans les relations internationales et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. Décide que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le règlement pacifique des différends ou de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. Invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

4. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et services nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

5. Invite le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du

principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

86^e séance plénière
16 décembre 1978

33/97. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale.

Rappelant que la Commission du droit international a présenté un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en 1954¹⁷,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale avait décidé, par ses résolutions 897 (IX) du 4 décembre 1954 et 1186 (XII) du 11 décembre 1957, d'ajourner l'examen de la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", jusqu'à ce qu'une définition de l'agression ait été adoptée par elle,

Considérant qu'elle a adopté, le 14 décembre 1974, la résolution 3314 (XXIX) intitulée "Définition de l'agression",

Ayant examiné les déclarations faites au cours du débat sur cette question,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées à soumettre leurs commentaires et observations sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en particulier à propos de la procédure à adopter, le 31 décembre 1979 au plus tard, et de préparer un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

2. Prie également le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales internationales intéressées les rapports établis à l'intention de la Commission du droit international et par cette commission, ainsi que les comptes rendus analytiques des débats tenus à l'Assemblée générale sur cette question et tous autres documents officiels pertinents;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et de l'examiner en priorité et avec toute l'attention voulue.

86^e séance plénière
16 décembre 1978

33/139. Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session¹⁸,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopéra-

¹⁴ Par suite du remplacement de l'Argentine, du Brésil et du Chili par le Nicaragua, le Panama et le Pérou (voir A/32/500, annexe III), la composition du Comité spécial est actuellement la suivante : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Bénin, Bulgarie, Chypre, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Togo, Turquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 41 (A/33/41), annexe.

¹⁶ Ibid., Supplément n° 41 (A/33/41).

¹⁷ Ibid., neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54.

¹⁸ Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 10 (A/33/10).

tion entre les Etats¹⁹ et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Notant avec satisfaction qu'à sa trentième session la Commission du droit international, conformément à la résolution 32/151 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, a achevé, à la lumière des observations et commentaires des Etats Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales intéressées, l'examen en deuxième lecture de son projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée,

Notant en outre avec satisfaction les travaux réalisés par la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, ainsi que sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique,

Prenant note des travaux préliminaires réalisés par la Commission du droit international concernant l'étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, la deuxième partie du sujet "Relations entre les Etats et les organisations internationales", la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens,

Se félicitant des considérations et recommandations figurant dans le rapport de la Commission du droit international relatives au programme et aux méthodes de travail de la Commission en vue de l'exécution efficace et en temps utile des tâches qui lui sont confiées,

I

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. *Approuve* le programme de travail envisagé par la Commission du droit international pour 1979;

4. *Recommande* à la Commission du droit international :

a) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats en vue d'achever, avant l'expiration du mandat en cours des membres de la Commission du droit international, au moins l'examen en première lecture de la série d'articles constituant la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, en tenant compte des vues exprimées pendant les débats de l'Assemblée générale et des observations des gouvernements;

b) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités en vue d'achever, à sa trente et unième session, l'examen en première lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens d'Etat et de dettes d'Etat;

c) De poursuivre l'élaboration de projets d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internatio-

nales ou entre organisations internationales en vue d'achever, dès que possible, l'examen en première lecture de ces projets d'articles;

d) De poursuivre ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation;

5. *Recommande également* à la Commission du droit international de poursuivre l'étude — y compris celle des questions qu'elle a déjà identifiées — relative au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, à la lumière des observations faites durant le débat de la Sixième Commission sur cette question à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, ainsi que des observations que présenteront les Etats Membres, en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié, et invite tous les Etats à présenter par écrit leurs observations sur l'étude préliminaire effectuée par la Commission relative au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, en vue de leur inclusion dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session;

6. *Recommande en outre* à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les autres questions inscrites à son programme de travail actuel;

7. *Exprime sa conviction* que la Commission du droit international continuera d'évaluer l'état d'avancement de ses travaux et d'adopter les méthodes de travail les mieux à même d'assurer la réalisation rapide des tâches qui lui sont confiées;

8. *Fait sieme* la décision de la Commission du droit international de prier les gouvernements de communiquer leurs observations et commentaires sur les dispositions des chapitres I, II et III de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites;

9. *Exprime sa préoccupation* devant la nécessité de renforcer la Division de la codification du Service juridique du Secrétariat et, en conséquence, réitère fermement la recommandation qu'elle a faite dans sa résolution 32/151;

10. *Exprime le vœu* que des séminaires continueront d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants de pays en développement se verront offrir la possibilité d'y assister;

11. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-troisième session, au rapport de la Commission;

II

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour les travaux de valeur qu'elle a accomplis sur la clause de la nation la plus favorisée ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux sur ce sujet pour leur contribution à ces travaux;

2. *Invite* tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et les organisations intergouvernementales intéressées à présenter par écrit, au plus tard le 31 décembre 1979, leurs commentaires et observations sur le chapitre II du rapport de la

¹⁹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session et, en particulier, sur :

a) Le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission du droit international;

b) Les dispositions relatives à ces clauses à propos desquelles la Commission du droit international n'a pas été en mesure de prendre de décision;

et prie les Etats de présenter leurs observations sur la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que ce projet d'articles soit porté à l'attention des Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer, avant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, les commentaires et observations présentés conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée".

89^e séance plénière
19 décembre 1978

33/140. Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁰ relatif à l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961²¹,

Rappelant ses résolutions 3501 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/76 du 13 décembre 1976,

Notant avec satisfaction que le nombre d'Etats parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 a augmenté depuis l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions susmentionnées,

Convaincue de l'intérêt d'une large acceptation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de la nécessité pour les Etats d'observer et d'appliquer strictement les dispositions regroupées dans cette Convention de façon à maintenir entre eux des relations normales et à renforcer la coopération internationale,

Préoccupée tant par la persistance des cas de violations des normes généralement reconnues du droit diplomatique que par les cas de violations portant atteinte à la sécurité des missions diplomatiques et à celle de leur personnel,

Notant avec satisfaction que la Commission du droit international étudie les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui développera le droit diplomatique international,

1. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 d'envisager d'urgence d'y adhérer;

2. *Demande* à tous les Etats d'observer et d'appliquer strictement les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, notamment pour

mieux assurer la sécurité des missions diplomatiques et celle de leur personnel, ainsi qu'il est prévu dans cette convention;

3. *Note* que, par la résolution 33/139 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, les Etats sont invités à présenter par écrit des observations sur l'étude préliminaire effectuée par la Commission du droit international concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, et fait observer qu'en répondant à cette demande les Etats peuvent aussi formuler des commentaires et des observations sur l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, qui seront présentés à l'Assemblée lors d'une prochaine session;

4. *Réaffirme* l'intérêt que l'Assemblée générale continue de porter à l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;

5. *Décide* que l'Assemblée générale étudiera de nouveau cette question et exprime l'avis que, à moins que les Etats Membres ne jugent opportun de l'examiner plus tôt, il serait indiqué de le faire lorsque la Commission du droit international présentera à l'Assemblée les résultats de ses travaux sur l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

89^e séance plénière
19 décembre 1978

33/141. Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Consciente des obligations qu'impose l'Article 102 de la Charte des Nations Unies,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur cette question²²,

Notant l'augmentation considérable du nombre des accords internationaux au cours des dix dernières années,

Notant également que les retards en matière d'enregistrement et de publication ont dans le même temps augmenté au point que la mise en application de l'Article 102 de la Charte risque de s'en trouver gravement compromise,

Convaincue que, en l'état des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies, on ne saurait remédier à cette situation sans réformer la procédure de publication actuellement prévue par le règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies²³ pour l'adapter à l'évolution de l'activité conventionnelle internationale tout en respectant l'esprit et les intentions de la Charte,

Rappelant que, par sa résolution 32/144 du 16 décembre 1977, elle a déjà approuvé, en tant que mesure temporaire,

²² A/33/258.

²³ Adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 97 (I). Pour le texte du règlement tel qu'il a été modifié par les résolutions 364 B (IV) et 482 (V), voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 76, p. XIX.

²⁰ A/33/224.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.